



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral complémentaire DCPPAT n°2020-177 du 2 décembre 2020, portant abrogation des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 octobre 1998, à l'exception de l'article 1 et complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales des installations classées pour les installations exploitées par la société HOURA sise à Gennevilliers 16-18, route Ouest du Môle n°1.

**Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, parties législative réglementaire, et notamment les articles L.511-1, R.512-46-17, R.512-46-22, R.512-46-23,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté préfectoral MCI n°2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le décret n° 2018-704 du 03 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées et certaines dispositions du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (NOR: DEVP1706393A),

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, en particulier les tableaux 6 et 7 de son annexe 3,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1998 autorisant le Port Autonome de Paris à exploiter l'entrepôt A12 situé au 16/18 route Ouest du Môle n°1 à Gennevilliers,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-266 du 30 novembre 2015 encadrant le réseau de collecte et les rejets d'eaux pluviales du port de Gennevilliers,

Vu la preuve de dépôt n° 2018/0972 transmis par courrier le 22 janvier 2019 à la société HOURA, entérinant le changement d'exploitant à compter du 1^{er} février 2019,

Vu la demande de modification de l'installation portée à la connaissance du préfet des Hauts-de-Seine par M. le Directeur de la société HOURA dont le siège social est situé Parc Gustave Eiffel, 36 avenue de l'Europe 77 600 Bussy-Saint-Georges, en date du 25 octobre 2018,

Vu le rapport de madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE) en date du 7 janvier 2019, par lequel elle conclut du caractère notable mais non substantielle des modifications projetées au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement,

Vu le courrier en date du 26 mars 2019 de HAROPA – Port de Paris, référence 113 G19 JP/CC,

Vu le courriel de la DRIEE en date du 28 janvier 2020 par lequel elle transmet à l'exploitant un projet d'arrêté complémentaire consolidé abrogeant la totalité de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 octobre 1998 précité, à l'exception de l'article 1 permettant à l'établissement de conserver une trace administrative de son antériorité,

Vu la visite réalisée, par l'inspection le 28 février 2020, dans l'établissement de la société HOURA,

Vu la réunion d'échange qui a eu lieu, lors de la visite de l'inspection précité, incluant les principales parties prenantes du dossier, y compris HAROPA-Port de Paris,

Vu le rapport de madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEE en date du 6 mars 2020,

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 6 juin 2020 ;

Vu le courriel du 6 août 2020 et les courriels de relances du 24 août 2020 et du 25 septembre 2020 par lequel le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, mis à jour, a été transmis à l'exploitant,

Vu le rapport de madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEE en date du 29 septembre 2020 par lequel elle propose d'imposer par arrêté préfectoral complémentaire prévoyant des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées pour les installations qu'exploite la société HOURA à Gennevilliers 16-18, route Ouest du Môle n°1,

Vu le courrier préfectoral en date du 8 octobre 2020 informant l'exploitant des propositions de madame la cheffe de l'unité départementale de la DRIEE et de la faculté qui lui était réservée d'être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

Vu l'avis du CODERST émis le 13 octobre 2020,

Vu le courriel de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEE en date du 14 octobre 2020, transmettant au préfet un projet d'arrêté préfectoral complémentaire comme suite à l'avis favorable des membres du CODERST et intégrant les demandes de modification formulées en séance,

Vu le courrier préfectoral du 28 octobre 2020 transmettant le projet d'arrêté à l'exploitant, l'invitant à présenter le cas échéant ses observations dans un délai de quinze jours,

Considérant les conclusions de l'inspection des installations classées actant la demande de modification comme notable, non substantielle au titre de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement,

Considérant que la modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement,

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions complémentaires afin de tenir compte des modifications prévues, au titre de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a pris connaissance du projet d'arrêté préfectoral et de ses éventuelles remarques,

Considérant que les aménagements, les ouvrages et les installations du môle n°1 du port de Gennevilliers, gérées par l'établissement public Haropa – Port de Paris, présentent un degré important d'interconnexions et héritent de dispositions constructives anciennes,

Considérant que l'entrepôt A12 se situe à l'intérieur du môle n°1 du port de Gennevilliers, qui est clos et gardienné,

Considérant que les effluents transitant par les ouvrages aériens ou enterrés situés dans l'emprise de l'établissement contiennent les rejets de l'établissement ainsi que des effluents en mélange provenant d'installations situées en amont au sein du bassin versant du môle n°1,

Considérant que l'établissement effectue le traitement de ces eaux usées par un système d'assainissement non collectif de type « microstep n°20 A12 », modèle « RL80 », dimensionné pour traiter une charge brute d'effluent en entrée de 80 Équivalent Habitants (4,8 kg de DBO5/jour) »,

Considérant que la mise en conformité des installations aux dispositions constructives prévues par l'arrêté du 11 avril 2017, pour chaque exploitant d'entrepôts situés sur le môle n°1, n'apporte pas de bénéfices substantiels pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, au regard des coûts qui devraient être investis,

Considérant que les dispositions constructives existantes, par le degré d'interconnexion, permettent une mutualisation rationnelle des moyens entre les différents exploitants des entrepôts du môle n°1,

Considérant que les exploitants HOURS et HAROPA-Ports de Paris, pour chaque chose qui les concerne, consentent à l'instauration de règles particulières, afin de respecter, collégialement, les prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 conformément à l'article R. 512-46-5 du code de l'environnement,

Considérant qu'il convient de garantir les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

ARRETE

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société HOURS enregistrée au R.C.S de NANTERRE sous le numéro SIRET 324 919 323 00141, dont le siège social est situé Parc Gustave Eiffel, 36 avenue de l'Europe 77 600 BUSSEY-ST-GEORGES (SIREN : 324 919 323, R.C.S MEAUX), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté modifiant et complétant l'arrêté du 30 octobre 1998, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de GENNEVILLIERS de ses installations situées au 16/18 route Ouest du Môle n°1 (coordonnées Lambert 93 X=646166,95 et Y=6871590,19).

Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions de l'acte antérieur

À l'exception du point 1 de son article premier, les dispositions techniques de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1998 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Tableau de classement des installations classées

L'exploitant doit se conformer, pour l'exploitation de ses installations classées sous les rubriques énoncées ci-dessous, à l'ensemble des dispositions du présent arrêté.

Rubrique et alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Nature de l'installation	Volume autorisé
1510 -2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et	Volume de l'entrepôt	≥ 50000 mais < à 300000	m³	Volume de l'entrepôt de 79160 m³	79160 m³

		de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.					
2910-A-2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	Puissance thermique nominale	> 1 mais inférieure à 20	MW	2 chaudières à gaz couplées de puissance thermique nominale totale de 1,14 MW	1,14 MW
2925-1	D	Accumulateurs (ateliers de charge d').	puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	>50 kW	kW	2 locaux de charge en partie nord : - local n°1 : 8,5 kW, - local n°3 : 18 kW. 1 local de charge en partie sud : - local n°2 : 33 kW. puissance totale maximale de courant continu utilisable : 59,5 kW.	59,5 kW

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)**

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 4 : Installations soumises à déclaration

Les dispositions des arrêtés ministériels en vigueur relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration s'appliquent aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

Article 5 : Prescriptions techniques applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
11/04/17	Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement NOR : DEVP1706393A
03/08/18	Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 NOR : TREP1726498A

29/05/00	Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 NOR : ATEP0090222A
----------	---

Article 6 : Aménagement et renforcement des prescriptions générales applicables

En référence à la demande de l'exploitant (formulée en application de l'article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des points de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 (NOR:DEVP1706393A) mentionnés dans la 1^{ère} colonne du tableau ci-dessous sont aménagées, complétées et renforcées suivant les dispositions des articles du présent arrêté mentionnés dans la seconde colonne du tableau ci-dessous :

Points de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017	Consistance de l'aménagement
1.6.4. Eaux pluviales 1.6.5 Eaux domestiques	Non applicable. L'exploitant se réfère à l'article 10 du titre 2 du présent arrêté.
3.1. Accessibilité du site	Non applicable. L'exploitant se réfère à l'article 11 du titre 2 du présent arrêté.
9. Conditions de stockages	Applicable et complété par les dispositions de l'article 13 du titre 2 du présent arrêté.

Article 7 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Modification des conditions d'exploitation

Dans le cas unique de modifications consistant principalement en un déplacement des moyens de stockage (palettiers, îlots de stockage en masse, etc.) concernés par les prescriptions visées au point 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- un plan d'organisation des stockages mis à jour, accompagné d'une étude FLUMILOG visant à déterminer les éventuels effets hors établissement, en application de l'article 13 du présent arrêté,
- une étude technique D9 et D9A, ou toute étude reconnue équivalente, en application du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et des articles 13 et 14 du présent arrêté.

Ces documents sont conservés par l'exploitant dans le dossier de l'installation.

L'exploitant peut engager les travaux nécessaires à la modification de ses conditions de stockage, sans attendre l'avis de l'inspection, si les travaux envisagés ne portent en aucun cas sur des modifications du bâti ou l'ajout de niveaux ou de mezzanines de stockage, et si les études préalablement fournies démontrent que :

- les flux thermiques des effets létaux, calculés à hauteur de cible, induits par la nouvelle organisation du stockage restent contenus à l'intérieur des limites de l'établissement ;
- les flux thermiques correspondant au seuil des effets domino, calculés à hauteur de cibles, induits par la nouvelle organisation du stockage restent contenus à l'intérieur des limites de l'établissement ;
- les moyens existants de lutte contre l'incendie et les pollutions sont suffisamment dimensionnés pour en garantir l'efficacité.

Il s'assurera dans tous les cas, du respect de l'ensemble des prescriptions applicables de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, toute autre modification projetée de l'installation et de nature à entraîner un changement notable, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

TITRE 2 : CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION

Article 9 : Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

Article 10 : Eau

10.1 Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine (comme les eaux pluviales de toiture), ainsi que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées et traitées en aval de l'établissement par le séparateur à hydrocarbure mutualisé au bassin versant du Môle n°1 mis à disposition, entretenu et vérifié par HAROPA – Ports de Paris.

Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative avant traitement par un système d'assainissement non collectif dimensionné pour une charge brute de pollution organique d'entrée supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et rejetées dans le réseau unitaire.

Le système d'assainissement non collectif fait l'objet des entretiens réguliers nécessaires à son bon fonctionnement et d'une vérification au moins annuelle.

10.2 L'exploitant établit une convention avec HAROPA – Ports de Paris définissant le débit maximal des effluents aqueux rejetés dans le réseau unitaire du port et les valeurs limites de rejet qui lui sont applicables.

Les teneurs maximales des effluents sont déterminées dans la convention au moins pour les paramètres suivants :

- Matières en suspension (MES) (Code SANDRE : 1305) ;
- Demande Chimique en Oxygène (DCO) (Code SANDRE : 1314) ;
- Demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO5) (Code SANDRE : 1313) ;
- Hydrocarbures totaux (HCT) (Code SANDRE : 7009).

Le débit maximal et les teneurs maximales en polluants sont déterminés en cohérence avec les capacités de traitement du séparateur à hydrocarbure mutualisé du Môle n°1, afin de garantir l'efficacité opérationnelle de l'équipement de traitement et le respect des prescriptions techniques imposées aux rejets de l'ouvrage CHO1 définies par l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-266 du 30 novembre 2015, ou tout acte le remplaçant, encadrant le réseau de collecte et les rejets d'eaux pluviales du port de Gennevilliers.

La convention définit l'aménagement d'un ou plusieurs points de prélèvements permettant la mesure du débit et tous prélèvements aux fins d'analyses, afin de pouvoir justifier du respect des valeurs limites d'émissions définies par convention, a minima au point du réseau situé le plus en aval à l'intérieur du périmètre de son exploitation, complété le cas échéant par des points en amont de l'emprise de ses installations.

10.3 À défaut de convention, l'exploitant prend les mesures nécessaires aux respects des prescriptions suivantes :

10.3.a) Caractéristique des rejets

Les eaux rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension (Code SANDRE : 1305) inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures (Code SANDRE : 7009) inférieure à 10 mg/l ;

- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) (Code SANDRE : 1314) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) (Code SANDRE : 1313) inférieure à 100 mg/l.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieurs à 10 % du QMNA⁵ du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA⁵.

Les valeurs limites d'émissions ne s'appliquent qu'au point situé le plus en aval.

10.3.b) Aménagement de points de prélèvement

6 points de prélèvement sont aménagés afin de permettre la mesure du débit et tous prélèvements aux fins d'analyses conformément à la figure en annexe.

Si les réseaux sont susceptibles de collecter des eaux extérieures à son installation, l'exploitant peut aménager d'autres points de mesure afin de déterminer la qualité des rejets extérieurs amont à son exploitation avant mélange à ses effluents.

L'exploitant effectue une autosurveillance sur les paramètres visés au point 10.3.a) du présent arrêté.

Le délai maximal entre deux mesures est de un an.

10.4 Concernant le traitement des eaux usées domestiques, l'exploitant effectue une autosurveillance sur les paramètres suivants :

Paramètre	Concentration maximale à respecter moyenne journalière
Demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO5, code SANDRE : 1313)	35 mg (O ₂) / l
Demande Chimique en Oxygène (DCO, code SANDRE : 1314)	200 mg (O ₂) / l
Matières en suspension (MES, code SANDRE : 1305)	35 mg / l

Les valeurs se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

L'exploitant dispose d'un point de prélèvement aménagé et implanté au point B de la figure en annexe permettant tout prélèvement aux fins d'analyses. Les prélèvements sont effectués à une période représentative d'une journée représentative de l'activité normale.

Le délai maximal entre deux mesures est de un an.

Article 11 : Accessibilité

11.1 L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Tout stationnement de véhicule est interdit sur les voies de circulation définies au point 11.2 du présent arrêté.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'exploitant veille à ce que les espaces requis en cas de sinistre soient libérés avant l'arrivée des services d'incendie et de secours.

L'exploitant veille en particulier à évacuer les éventuels véhicules stationnés au droit des quais et portes de chargement/déchargement.

Les mesures organisationnelles prévues font l'objet d'une consigne particulière. Le cas échéant, elles font l'objet d'un accord entre les différentes parties prenantes concernées par la surveillance de l'installation en dehors des heures d'exploitation (sociétés de gardiennage de l'exploitant ou du Port de Paris).

11.2 Voie engin

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours à partir de la voie publique, une voie de 8 m de large est maintenue libre à la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisement de ces engins.

La voie engin présente les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée (bande de stationnement exclues) : 4 mètres,
- hauteur libre : 3,5 mètres,
- pente inférieure à 15 %,
- rayon intérieur (R) minimum de 11 mètres,
- surlargeur (S et R en m) $S=15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 mètres).

L'intersection avec la voie publique doit permettre l'accès des engins de secours depuis chaque sens de la circulation (rayons de braquage).

À partir de cette voie, les sapeurs pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum. Ces chemins sont nettoyés et laissés libres en permanence.

Article 12 : Dispositions constructives

12.1 Les bâtiments et locaux sont aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

12.2 L'entrepôt d'une surface totale de 8 795 m² est divisé en deux cellules de 4 398 m². Le volume global sous ferme de l'entrepôt est de 79 160 m³ environ, soit 39 580 m³ par cellule. La masse totale stockée dans l'entrepôt ne dépasse pas 20 000 tonnes.

12.3 L'entrepôt est implanté à une distance minimale de :

- 30 m des immeubles de grande hauteur et des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion,
- 10 m des immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public. Si cette distance n'est pas respectée, l'entrepôt sera isolé des bâtiments occupés ou habités par des tiers situés à moins de 10 m par des parois coupe-feu de degré 4 heures, telles qu'aucun point de l'entrepôt exceptés les points situés sur les parois précitées, ne soit à une distance inférieure à 10 m en vue directe des immeubles ou locaux occupés par des tiers.

12.4 Toiture

Les caractéristiques de la toiture répondent aux dispositions en matière de conception et protection contre l'incendie fixées aux alinéas 5, 6, 7, 8 et 9 du point 4 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017, ou tout texte le remplaçant.

12.5 Désenfumage

12.5.a) Cantons

Les locaux sont recoupés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m². Ces cantons sont de superficies sensiblement égales et leur longueur n'excède pas 60 m.

Ils sont délimités soit par des écrans de cantonnement en matériaux incombustibles et stables au feu de degré un quart d'heure, soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité.

12.5.b) Exutoires

La partie de l'entrepôt supérieure à la hauteur utile sous ferme comporte, au moins sur 4 % de la surface totale de la toiture des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mises à l'air libre directe).

Dans ces éléments des exutoires de fumées et de chaleur d'une surface de 1 % de la toiture de l'entrepôt sont intégrés.

L'ouverture de ces exutoires est assurée par 2 dispositifs distincts :

- l'un automatique, asservi à un système de déclenchement sensible aux fumées ou aux gaz de combustion, soit à un dispositif thermosensible ;
- l'autre, par un dispositif à commande manuelle présentant les mêmes garanties de rapidité de fonctionnement, à placer près d'une sortie.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone de 4 m située de part et d'autre des murs coupe-feu séparant les 2 cellules, de l'emplacement réservé pour l'éventuel mur coupe-feu de recoupement de l'entrepôt en 4 cellules et de la zone de 4 m située autour de la partie bureaux.

12.5.c) Amenées d'air frais

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. Elles sont facilement manœuvrables par les sapeurs-pompiers.

12.6 Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

12.7 Compartimentage

Le mur de recoupement de l'entrepôt en 2 cellules est coupe-feu de degré 4 heures et dépasse la toiture d'au moins un mètre. Les portes-piétons créées dans ce mur sont coupe-feu de degré 2 heures.

Le voile coupe-feu se prolonge en façade de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 1 m. Aucune porte n'est mise en place sur cette longueur.

Si l'entrepôt est utilisé par 2 exploitants distincts, ce mur ne comporte aucune porte de communication.

Dans l'hypothèse d'un seul exploitant pour l'ensemble de l'entrepôt, les éventuelles ouvertures créées dans le mur sont protégées par des portes coupe-feu de degré 2 heures dont la fermeture est asservie à la détection incendie généralisée, doublée d'une commande manuelle.

Les ateliers, les locaux administratifs et techniques et les locaux sociaux sont isolés de l'entrepôt par des parois coupe-feu de degré 2 heures. Les blocs-portes de communication sont coupe-feu de degré 1 heure et munis d'un ferme-porte.

Les fenêtres entre les locaux contigus à l'entrepôt et l'entrepôt sont non ouvrantes et coupe-feu une heure.

Les vides ou passages de câbles, dans les parois, entre les différents locaux, sont comblés en maçonnerie pleine.

Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

Les moyens de manutention fixes éventuels sont conçus pour ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu.

Tout dispositif de ventilation est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

Article 13 : Conditions de stockage

13.1 Les conditions de stockage mises en œuvre par l'exploitant sont conformes aux dispositions du point 9 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 susmentionné, ou tout texte le remplaçant. Elles sont complétées par les dispositions suivantes :

- Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc. sont regroupés hors des allées de circulation ;
- Les conditions de stockage font l'objet d'une étude FLUMILOG démontrant l'atteinte des objectifs fixés au point 2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 susmentionné ;
- L'exploitant établit un plan d'organisation des stockages cohérent avec la dernière étude FLUMILOG en cours de validité et exploite l'installation dans les conditions prises en compte dans cette étude. Le plan d'organisation des stockages fait apparaître notamment :
 - une légende facilitant sa compréhension ;
 - l'orientation, ainsi que l'échelle représentée sous forme graphique ;

- les caractéristiques géométriques (longueur, largeur, hauteur) des stockages, des éventuels déports et zones de préparation, et toutes autres informations utiles tirées de l'étude FLUMILOG ;
- les principales dispositions constructives (parois coupe-feu, mezzanine, dégagements, etc.) jugées utiles.

13.2 L'entrepôt est réservé aux marchandises générales entrant dans la gamme des produits de grandes consommation, ne présentant pas de risques particuliers et ne relevant pas d'une autre rubrique que la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des rubriques nommément désignées par l'arrêté du 11 avril 2017 susmentionné, ou tout texte le remplaçant, et les matières précisées à l'article 13.3 du présent arrêté dans les conditions spécifiées.

13.3 Le volume de produits toxiques, corrosifs, dangereux pour l'environnement, inflammables ou comburants, sous forme solide, liquide ou gazeuse, ainsi que des produits réagissant avec l'eau, susceptibles d'être stockés dans l'entrepôt est très limité et en tout état de cause inférieur aux seuils de déclaration des rubriques de classement respectives.

Si un de ces produits doit être présent en quantité notable, l'exploitant doit préalablement le signaler à l'inspection des installations classées ; des mesures spécifiques pourront alors être imposées.

Article 14. Prévention des pollutions accidentelles

14.1 Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur ou les réseaux publics d'assainissement.

Notamment, le sol doit être étanche, incombustible et aménagé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage...) puissent être recueillis efficacement.

14.2 Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux

14.2.a) Isolement des réseaux en cas de pollutions accidentelles

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Cette consigne est cohérente avec la convention particulière établie entre l'exploitant et HAROPA-Port de Paris concernant la mise en œuvre de la rétention des eaux d'incendie prescrite par le point 14.4.c) du présent arrêté.

14.2.b) Capacités de rétention

Tout récipient (cuve, fût...) pouvant contenir des liquides dangereux ou susceptibles d'entraîner une pollution du réseau d'assainissement ou du milieu naturel doit être associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales de façon à ce que le volume disponible à tout moment respecte les principes rappelés ci-dessus.

Une séparation physique entre les cuvettes de rétention contenant des produits ne pouvant être mélangés est établie.

14.3 Eaux d'extinction incendie

14.3.a) Principes généraux

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

14.4.b) Détermination du volume de confinement

Le volume des eaux à confiner est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 de l'annexe 2 de l'arrêté du 11 avril 2017, ou tout texte le remplaçant ;
- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.

Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004), ou tout texte équivalent reconnu par le ministère en charge des installations classées le remplaçant .

14.4.c) Rétention d'eau mutualisée

L'exploitant est susceptible d'utiliser la rétention des eaux d'incendie mutualisée pour les bâtiments du môle n°1, mise à disposition des amodiataires du môle n°1 par HAROPA – Port de Paris.

Le volume de cette rétention est de 2 807 m³ (étude BIGS, BET 1249 v1, mars 2019).

L'exploitant dispose d'une convention avec HAROPA – Port de Paris précisant à quel moment et comment est activée la vanne de sectionnement qui confine les eaux du môle n°1 du milieu naturel. La convention mentionne les rôles et responsabilités de l'exploitant en cas de sinistre et des modalités de gestion post-accidentel notamment pour ce qui concerne les eaux d'incendie.

La convention doit être revue à chaque modification notable ou substantielle de l'installation, y compris lors de modification des conditions de stockage entreprise unilatéralement par l'exploitant, ainsi qu'à chaque demande de changement d'exploitant.

La convention contient des informations sur les données constructives de la rétention visant à déterminer d'éventuelles incompatibilités d'emplois liées aux caractéristiques des produits susceptibles d'y être recueillis.

L'exploitant dispose d'une consigne particulière relative aux actions à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendie, déversement de produit...), incluant les consignes déterminées par convention avec HAROPA – Port de Paris.

14.4.d) Volume à retenir supérieur à la capacité de la rétention d'eau mutualisée

Si la détermination du volume des eaux à confiner exigée au point 14.4.b) du présent arrêté fait apparaître que le volume de rétention des eaux d'incendie mutualisée mise à disposition par HAROPA – Port de Paris est insuffisante, ou que les produits susceptibles d'y être recueillis sont incompatibles avec ces caractéristiques, l'exploitant met en œuvre les mesures compensatoires nécessaires afin de satisfaire aux exigences du point 14.3.a) du présent arrêté.

Article 15 : Sécurité

15.1 Règles de circulation : l'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...).

En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

15.2 Formation du personnel : l'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel.

15.3 Évacuation du personnel

À l'intérieur des entrepôts, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les cheminements d'évacuation du personnel sont jalonnés et maintenus constamment dégagés. Les issues sont balisées, leur accès est maintenu libre en permanence et le bon fonctionnement du

système d'ouverture est fréquemment vérifié. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Les dégagements sont aménagés de manière que leur répartition, leur largeur, leur nombre ainsi que les distances à parcourir pour atteindre une sortie soient conformes aux exigences du travail.

En tout état de cause, des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule d'une surface supérieure à 1 000 m².

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent, par une manœuvre simple, dans le sens de la sortie, sans altérer le gabarit des circulations sur les voies extérieures.

15.4 Interrupteur et éclairage de sécurité

Un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper le courant électrique, est installé à proximité d'une sortie.

L'éclairage de sécurité est réalisé et entretenu conformément aux réglementations et normes en vigueur.

15.5 Atmosphères explosives

Conformément à la réglementation en vigueur, l'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées le document relatif à la protection contre les explosions de son établissement.

Les matériels susceptibles d'être employés dans les zones définies par le document relatif à la protection contre les explosions sont conformes aux prescriptions des articles R. 557-7-1 et suivants du code de l'environnement.

15.6 Les canalisations sont peintes ou repérées conformément aux normes en vigueur. Les dispositifs de coupure seront installés et signalés de manière visible et indestructible.

15.7 Portes à fermeture automatique

Toutes les portes à fermeture automatique sont maintenues en bon état de fonctionnement.

Une plaque signalétique bien visible portant une mention de type : « Porte coupe feu – ne mettez pas d'obstacle à la fermeture » est apposée sur les portes coupe-feu (ou pare-flammes) à fermeture automatique en cas d'incendie ou à leur proximité immédiate.

Une plaque signalétique bien visible portant une mention de type : « porte coupe-feu à maintenir fermée » est apposée sur les portes coupe-feu (ou pare-flammes) équipées de ferme-porte ou à leur proximité immédiate.

Article 16 : Local de charge d'accumulateurs

Les accumulateurs électriques des chariots élévateurs ou des engins de manutention sont rechargés exclusivement dans les locaux spécialement aménagés et réservés à cet effet.

Les locaux de charge sont isolés de l'entrepôt par des parois coupe-feu de degré deux heures. Les blocs-porte de communication sont coupe-feu de degré une heure et munis d'un ferme-porte.

Article 17 : Chauffage

La chaufferie est située dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, extérieurs à l'entrepôt.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Article 18 : Moyens de manutention

Les chariots sans conducteurs éventuels sont équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anti-collision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus (plus lente, par exemple, dans les zones où sont entreposés des conteneurs souples.)

Les matériels et engin de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux réglementations en vigueur.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Article 19 : Vibrations

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces.

Article 20 : Pollution atmosphérique

20.1. Sauf de façon fugitive notamment lors des ramonages, il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières, des gaz qui peuvent incommoder le voisinage et nuire à la santé ou à la sécurité publique.

20.2. Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

TITRE 3 : DELAIS, VOIES DE RECOURS, PUBLICATION ET EXECUTION

Article 21 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 22 : Publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Article 23 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Gennevilliers, madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON